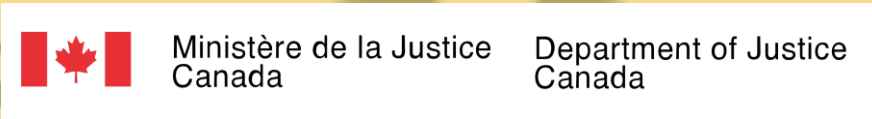




# WEBINAIRE

Sensibilisation face à une loi « drapeau rouge » : se protéger contre les préjudices causés par les armes à feu dans le cadre de la violence fondée sur le genre





# Awareness to Action: Moving from screening and assessment to developing appropriate parenting plans after family violence in the family justice system

- The Awareness to Action project funded by Department of Justice Canada supports five regional Communities of Practice through the Alliance of Canadian Research Centres on Gender-Based Violence. Comprising survivors and professionals from the GBV, health, and family law sectors, these communities work to:
  - Expand trauma-informed training for GBV and family law specialists. Promote standardized screening tools to guide decision-making in family violence–related custody cases.
  - Develop a standardized guide for parenting plans in situations involving family violence.
- Le projet Sensibilisation à l'action, financé par le ministère de la Justice du Canada, soutient cinq communautés régionales de pratique via l'Alliance des centres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre. Composées de survivantes et de professionnels des secteurs de la VBG, de la santé et du droit de la famille, ces communautés travaillent à :
  - Étendre la formation basée sur la connaissance des traumatismes pour les spécialistes des violences basées sur le genre (VBG) et du droit de la famille. Promouvoir des outils d'évaluation standardisés pour orienter la prise de décision dans les affaires de garde liées à la violence familiale.
  - Élaborer un guide standardisé pour les plans parentaux dans les situations impliquant la violence familiale.

# Bienvenue à notre webinaire



Dr. Carolyn Fraser



Suzanne Zaccour



Heidi Rathjen

# Discours D'ouverture





# Thèmes et rétroaction

Emily Tallon (CREVAWC)

« L'une des caractéristiques essentielles d'un système efficace d'intervention et de prévention de la violence, y compris son escalade jusqu'aux pertes massives, est de veiller à ce qu'un tel système puisse « détecter » les signaux d'alarme, afin que des mesures appropriées et proportionnelles soient prises. »

---

COMMISSION DES PERTES MASSIVES

?





# Sensibilisation à la loi « drapeau rouge »

---

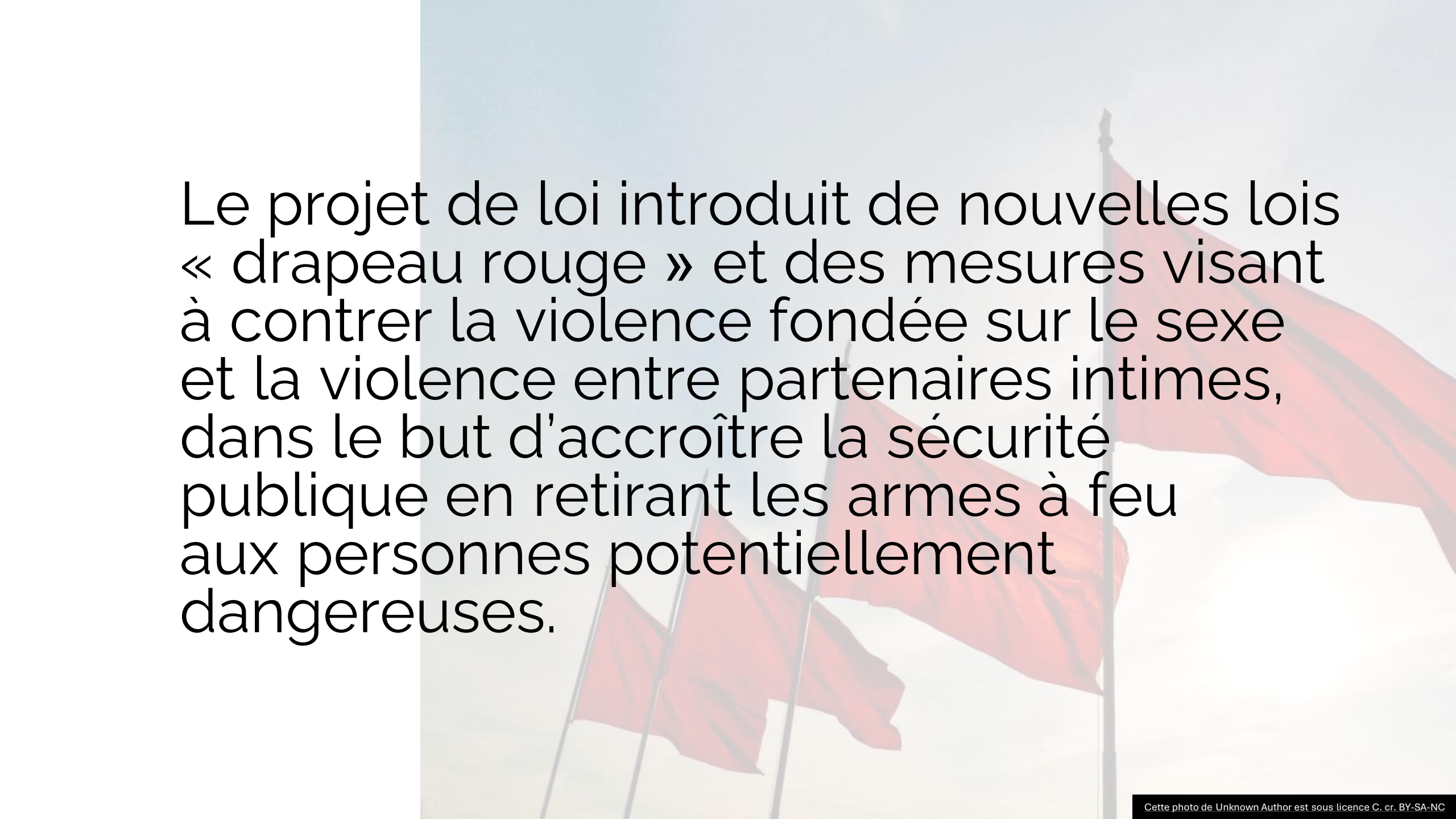
Présentatrice : Carolyn Fraser, Ph. D.

Date : 12 mars 2026



# Qu'est-ce que le Projet de loi C-21?

Le projet de loi C-21, officiellement intitulé *Loi modifiant certaines lois et apportant des modifications corrélatives (armes à feu)*, a reçu la sanction royale le **15 décembre 2023**. Il met en œuvre une série de réformes liées aux armes à feu, notamment le gel des armes de poing à l'échelle nationale, les **lois « drapeau rouge » et « drapeau jaune »**, ainsi que des peines plus sévères pour le trafic d'armes ([Canada.ca](https://www.canada.ca)).



Le projet de loi introduit de nouvelles lois « drapeau rouge » et des mesures visant à contrer la violence fondée sur le sexe et la violence entre partenaires intimes, dans le but d'accroître la sécurité publique en retirant les armes à feu aux personnes potentiellement dangereuses.

# Qu'est-ce que les lois « drapeau rouge »?

Il s'agit de deux nouveaux types d'ordonnances auxquelles **TOUTE** personne peut avoir accès en en faisant la demande auprès d'un tribunal provincial ou territorial.

1. Ordonnance d'interdiction d'urgence (OIU)
2. Ordonnance de restriction d'urgence (ORU)



## Ordonnance d'interdiction d'urgence (OIU)

- Ordonnance visant à retirer des armes à feu à une personne pouvant représenter un danger pour elle-même ou pour autrui, pour une période maximale de **30 jours**.
- Des audiences peuvent être fixées afin d'examiner une interdiction pouvant aller jusqu'à **5 ans**.
- **Toute** personne peut présenter une demande *ex parte* au tribunal
- Des mesures sont en place pour **protéger** l'identité de la personne demanderesse
- Aucun·e avocat·e requis·e
- Accent mis sur la réduction des méfaits
- Aucun casier judiciaire créé (sauf en cas de non-respect)



## Ordonnance de restriction d'urgence (ORU)

Établit des règles concernant la possession ou l'utilisation d'armes à feu par une autre personne s'il existe un risque que ses armes à feu puissent être accessibles à quelqu'un qui est déjà visé par une ordonnance d'interdiction

Dure jusqu'à 30 jours, avec possibilité de prolongation au moyen d'une ordonnance d'interdiction



## Lois « drapeau jaune »

- Le contrôleur des armes à feu (CAF) peut suspendre temporairement un permis d'armes à feu pour une période maximale de 30 jours lorsqu'une VPI est soupçonnée.
- Ces suspensions donnent le temps d'évaluer si une révocation obligatoire est nécessaire.

### **Coordonnées du contrôleur d'armes à feu :**

Téléphone : 1 800 731-4000

Courriel : [CFOON@cfp-pcaf.ca](mailto:CFOON@cfp-pcaf.ca)

# Projet de loi C-21 : renforcement de l'inadmissibilité au permis et de la révocation du permis

**Inadmissibilité automatique** aux permis d'armes à feu – à compter du 4 avril 2025 – pour les personnes visées par une ordonnance de protection ou déclarées coupables de violence envers un·e partenaire ou un membre de la famille

**Révocation obligatoire** – le CAF doit révoquer le permis dans les 24 heures lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner de la VPI, du harcèlement criminel ou lorsqu'une ordonnance de protection est rendue

- Les armes à feu doivent être remises aux autorités dans les 24 heures

**Dossiers et signalement** – les tribunaux doivent aviser le CAF, dans les 24 heures, des ordonnances de protection rendues, modifiées ou révoquées

# Armes à feu et létalité

## La possession d'armes à feu

...constitue le facteur de risque le plus important que la VPI devienne **FATALE** – et non des antécédents de violence, ni même des menaces de mort antérieures.

### Pourquoi?

- Présence permanente dans le domicile et effet létal immédiat.

### À quel point est-ce létal?

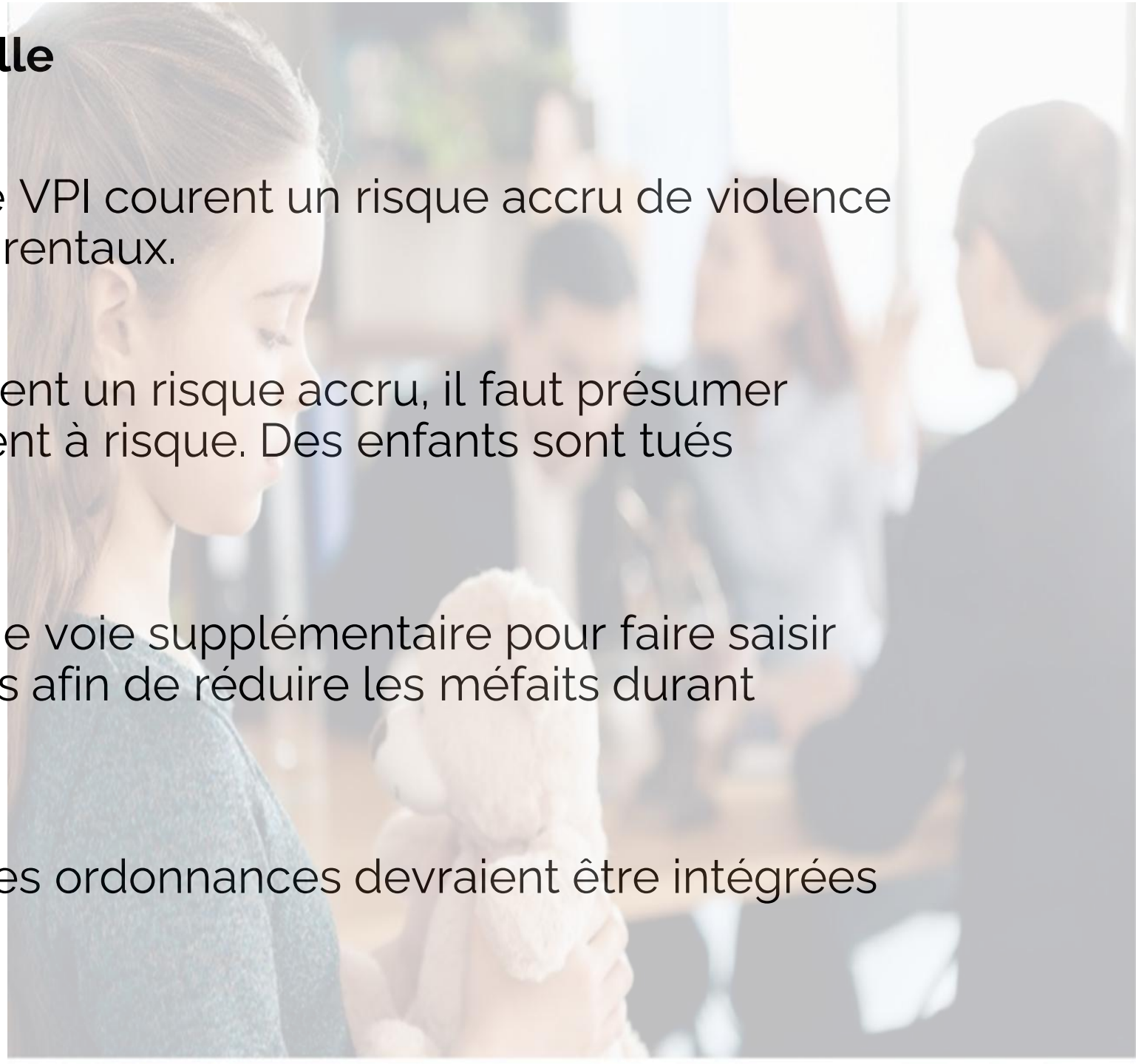
- **Cinq (5) fois** plus susceptible d'être fatale que d'autres types de VPI n'impliquant pas une arme à feu.
- Les armes à feu arrivent au deuxième rang après les blessures par objet tranchant comme cause de décès.

### Problème?

- La plupart des armes à feu utilisées étaient des carabines et des fusils de chasse légalement détenus.

## Pertinence en droit de la famille

- Les client.e.s / survivantes de VPI courent un risque accru de violence pendant les arrangements parentaux.
- Si les survivantes de VPI courent un risque accru, il faut présumer que les enfants sont également à risque. Des enfants sont tués dans le contexte de la VPI.
- Les OIU et les ORU offrent une voie supplémentaire pour faire saisir des armes à feu et des permis afin de réduire les méfaits durant les processus juridiques.
- Si une VPI est soupçonnée, ces ordonnances devraient être intégrées au plan de sécurité global.



## Processus de demande

1. TOUTE PERSONNE peut présenter une demande à un tribunal provincial ou territorial.
2. Un·e juge tient une audience – la personne requérante présente une preuve au tribunal (la personne visée par la demande n'est pas présente).
3. Le ou la juge est convaincu·e – une ordonnance de 30 jours est rendue immédiatement (des mesures peuvent être mises en place pour protéger l'identité de la personne requérante).
4. La personne est avisée – les armes à feu, armes et autres objets sont retirés (saisis par la police ou remis) et le permis d'arme à feu est révoqué pour une période pouvant aller jusqu'à 30 jours.

\* La personne visée par l'ordonnance peut demander l'annulation ou la levée de l'ordonnance pour la chasse de subsistance ou, dans des circonstances limitées, pour son emploi.

(Si le ou la juge n'est **pas convaincu·e** – aucune ordonnance n'est rendue et la personne visée n'est jamais avisée.)

5. À la discrétion du ou de la juge – il ou elle peut décider de fixer une audience en vue d'une ordonnance d'interdiction à plus long terme (les armes à feu ne sont pas retournées avant la fin de cette audience).
6. Si le ou la juge **décide de ne pas** fixer d'audience, les armes à feu seront retournées une fois que l'OIU est annulée ou qu'elle expire.
7. Si le ou la juge **accorde** l'ordonnance à plus long terme – les armes à feu et le permis ne sont pas retournés.
8. Si le ou la **juge n'accorde pas** l'ordonnance à plus long terme – l'OIU est annulée et les objets sont retournés.

# Mandats de perquisition pour la sécurité publique

- CC 117.04 (1) Demande de mandat de perquisition et saisie.
- CC 117.04 (2) Perquisition et saisie sans mandat (non réalisable d'obtenir un mandat en raison d'un danger possible pour la sécurité de cette personne ou de toute autre personne).

## **Ressource :**

- **Réseau canadien du savoir policier**
  - Cours : Saisies d'armes à feu dans l'intérêt de la sécurité publique

?



# Engagement de ne pas troubler l'ordre public (art. 810, Code criminel)

- Jusqu'à 12 mois
- Peut inclure « toute condition raisonnable » (absence de contact, ne pas se rendre à un endroit)
- Le tribunal **doit** examiner s'il y a lieu d'inclure une condition interdisant au défendeur de posséder des armes ou des armes à feu
- Engagements de ne pas troubler l'ordre public en cas de crainte de violence familiale (en cas de condamnation antérieure pour VF - jusqu'à deux ans) (art. 810.03, Code criminel)



# Ordonnances de protection civile (violence familiale)



Remise/saisie obligatoires (MB)

Remise obligatoire (si des armes à feu ont été utilisées ou qu'il y a eu menace d'utilisation) (TNO, YK)

Autorisation explicite de retrait des armes à feu ou des armes (AB, NB, TNL, N.-É., NU, C.-B., TNO, YK, MB)

Aucune disposition expresse relative à la remise et/ou à la saisie des armes (Î.-P.-É., SK, féd.)

— Ordonnances de protection civile

# Remise obligatoire des armes à feu : Manitoba

---

Si une ordonnance de protection est accordée et que l'intimé possède une arme à feu :

- l'ordonnance ***doit*** inclure une disposition relative à la remise des armes à feu; et
- une disposition autorisant un.e agent.e de la paix à procéder à la saisie des armes à feu si celles-ci ne sont pas remises

[Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel, CCSM c D93, art. 7.1\(1\)\)](#)

---

# Manitoba

[Loi sur la violence familiale  
et le harcèlement criminel,  
CCSM c D93](#)

## Remise des armes à feu

7.1(1) Lorsqu'une ordonnance de protection est rendue et que le juge de paix désigné estime que l'intimé est en possession d'une arme à feu, l'ordonnance comporte :

- a) une disposition ordonnant à l'intimé de remettre à un agent de la paix les armes à feu et les munitions qu'il a en sa possession jusqu'à ce que soit rendue une autre ordonnance ou une décision sous le régime du [Code criminel](#) (Canada), de la [Loi sur les armes à feu](#) (Canada) ou de la présente loi;
- b) b) une disposition permettant à un agent de la paix, si l'intimé ne remet pas les articles que vise l'ordonnance, de pénétrer dans tout endroit où l'agent de la paix a des motifs de croire que se trouvent ces articles afin d'y perquisitionner et d'y saisir les articles, et ce, en recourant à l'aide et à la force que justifient les circonstances.

# Remise obligatoire (si des armes à feu ont été utilisées ou qu'il y a eu menace d'utilisation)

---

**Territoires du Nord-Ouest** : Si une arme à feu a été utilisée ou qu'il y a eu menace d'utilisation lors de la commission de violence familiale, l'ordonnance *doit* comporter une disposition exigeant la remise des armes à feu pour une période maximale de 90 jours. ([Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale, LTN-0 2003, c 24, art. 4\(4\)](#))

**Yukon** : Si des armes ont été utilisées ou qu'il y a eu menace d'utilisation, le juge **doit** exiger la remise des armes pour une période maximale de 180 jours ([Loi sur la prévention de la violence familiale, LRY 2002, c 84, art. 4\(3\)e](#))

---

# Territoires du Nord-Ouest

[Loi sur les mesures  
de protection contre  
la violence familiale,  
LTN-O 2003, c 24](#)

## Remise des armes à feu

(4) Si le juge désigné conclut que l'intimé a utilisé ou a menacé d'utiliser une arme à feu pendant les actes de violence familiale, il **inclut**, dans l'ordonnance de protection d'urgence, une **disposition** obligeant l'intimé à remettre à un agent de la paix, pour une période ne dépassant pas 90 jours :

- a) toute arme à feu dont il a la possession, le contrôle ou dont il est le propriétaire;
- b) tout document l'autorisant à être propriétaire d'une arme à feu ou à en avoir la possession ou le contrôle

---

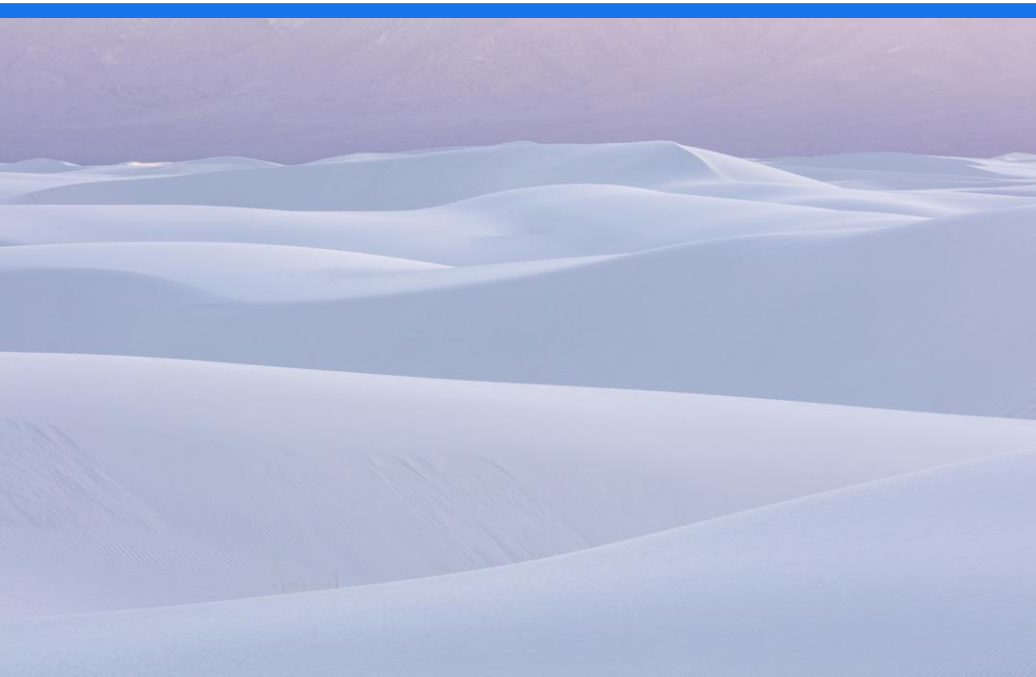
# Yukon

[\*Loi sur la prévention  
de la violence familiale,  
LRY 2002, ch. 84\*](#)

4(3) L'ordonnance d'intervention d'urgence peut comprendre une ou plusieurs des dispositions suivantes :

...

e) une disposition obligeant l'intimé à remettre à un agent de la paix toute arme en sa possession, et ce pour une période maximale de 180 jours fixée par le juge; de plus, si une arme a été utilisée ou s'il y a eu menace d'utilisation d'une arme, alors le **juge** doit sommer l'intimé de remettre à un agent de la paix toute arme en sa possession pour une période maximale de 180 jours fixée par le juge;



# Lois autorisant explicitement la remise et/ou la saisie des armes à feu ou des armes

## Alberta (1 an)

[Protection Against Family Violence Act, RSA 2000, c P-27](#)

[\*\*Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale, LRA 2000, c P-27]

## Nouveau-Brunswick (180 jours)

[Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes, LN-B 2017, c 5](#)

## Terre-Neuve-et-Labrador (90 jours)

[Family Violence Protection Act, SNL 2005, c F-3.1](#)

[\*\*Loi sur la protection contre la violence familiale, LTN-L 2005, c F-3.1]

## Nouvelle-Écosse (30 jours\*)

[Domestic Violence Intervention Act, SNS 2001, c 29](#)

[\*\*Loi sur l'intervention en matière de violence conjugale, L.N.-É. 2001, c 29]

## Nunavut (90 jours pour les armes - 1 an pour OPU)

[Loi sur l'intervention en matière de violence familiale, LNun 2006, c 18](#)

## Colombie-Britannique (1 an)

[Family Law Act, SBC 2011, c 25](#)

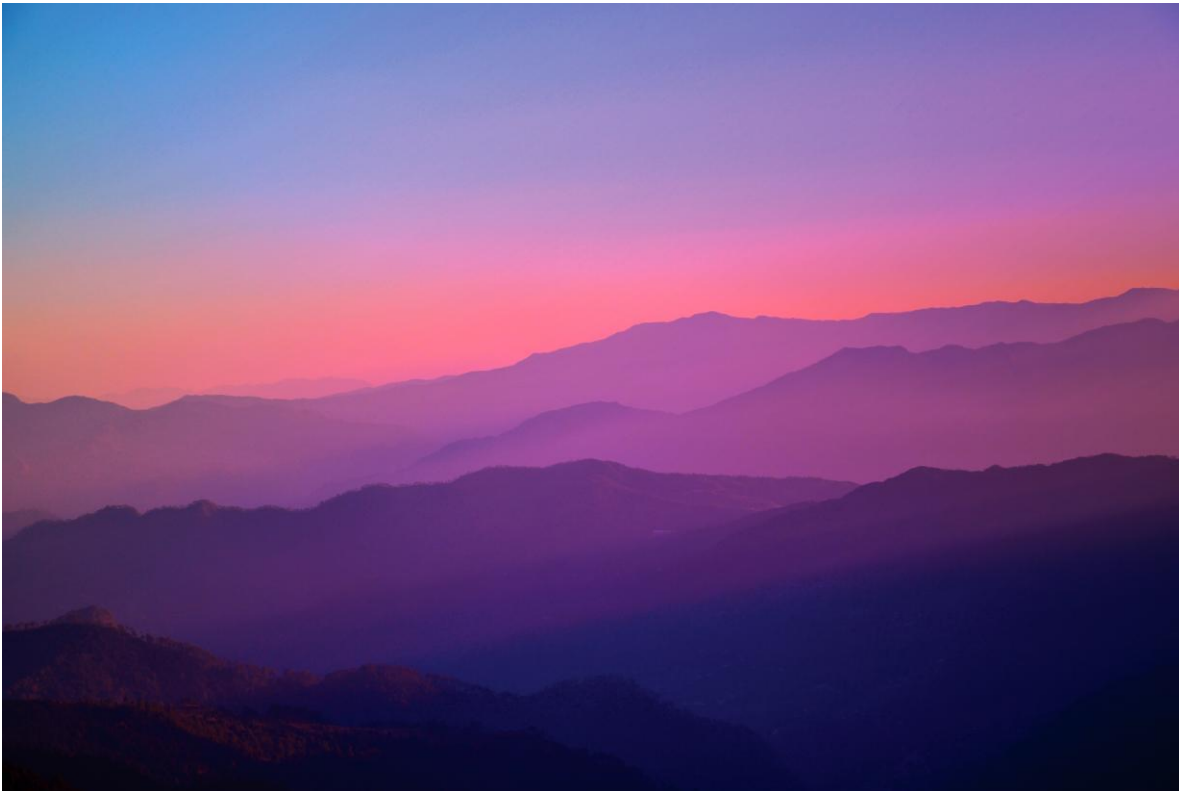
[\*\*Loi sur le droit de la famille, LBC 2011, c 25]

\*Également Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Manitoba

\*\*traduction libre, pas de traduction officielle

---

# Aucune disposition expresse relative à la remise et/ou à la saisie des armes



## Île-du-Prince-Édouard

[Victims of Family Violence Act, LRPÉI 1988, c V-3.2](#)

[\*\*Loi sur les victimes de violence familiale]

## Saskatchewan

[The Victims of Interpersonal Violence Act, LS 1994, c V-6.02](#)

[\*\*Loi sur les victimes de violence interpersonnelle]

## Fédéral

[Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux, LC 2013, c 20](#)

\*\*traduction libre, pas de traduction officielle

Ontario et Québec : aucune disposition  
expresse relative à la remise et/ou à la  
saisie des armes

Ontario (ordonnances de non-communication)

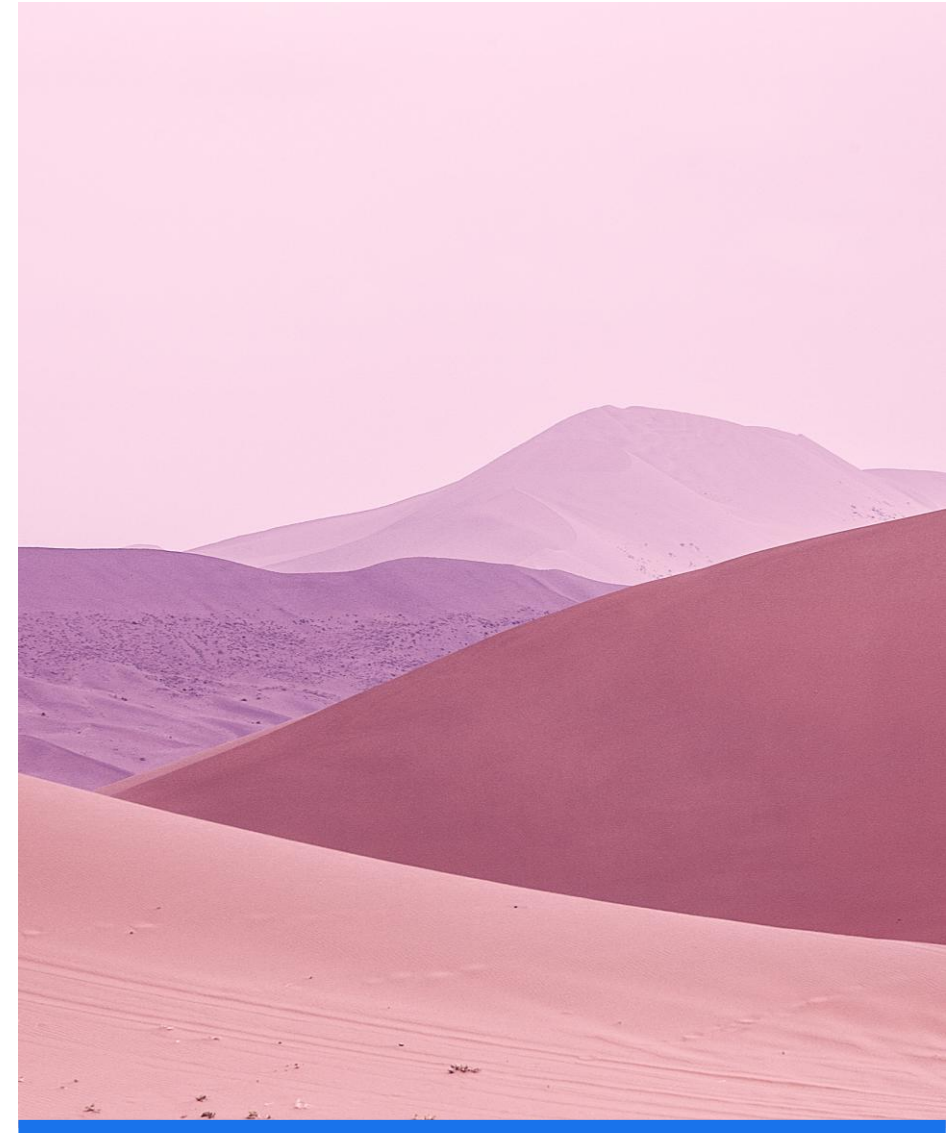
[Loi sur le droit de la famille, LRO 1990, c F.3](#)

(art. 46) et [Loi portant réforme du droit de](#)

[l'enfance, LRO 1990, c C.12](#) (art. 35)

Québec (ordonnances de protection) [Code de](#)

[procédure civile, RLRQ c C-25.01](#) (art. 509)



?



# **Sensibilisation à la loi « drapeau rouge » : protéger contre les préjudices causés par les armes à feu dans les cas de violence fondée sur le sexe**

Suzanne Zaccour, Association nationale Femmes et Droit  
Heidi Rathjen, PolySeSouvient

12 mars 2026

# Contexte législatif : accès au permis d'armes à feu

## Avant le C-21 :

- Les personnes ayant fait l'objet de condamnations précises prévues à [l'article 106 du Code criminel](#) ne sont pas admissibles à posséder des armes.
- Une liste d'autres facteurs de risque doit être PRISE EN COMPTE, et la décision d'accorder un permis demeure discrétionnaire.
- La maladie mentale doit être prise en compte SEULEMENT si elle est accompagnée de violence.
- Rien dans la loi n'empêche les juges ou les agentes et agents des armes à feu, s'ils choisissent de le faire, d'autoriser l'accès aux armes à des personnes présentant l'un ou l'autre des facteurs de risque figurant sur cette liste, y compris des condamnations pour violence.
- Trop de cas démontrent que le système ne fonctionne pas comme il le devrait, notamment lorsque les autorités avaient connaissance de comportements à risque, mais n'ont entrepris aucune démarche pour retirer les armes d'un auteur de violence potentiel.

# Contexte législatif : retrait préventif des armes à feu

## Avant et après le projet de loi C-21

- Au Canada, posséder une arme est un privilège, et non un droit
- Les victimes ou leurs familles peuvent appeler la police en tout temps lorsqu'elles estiment être en danger
- La police peut retirer des armes dans toute situation d'urgence (évaluation des risques), en vertu du paragraphe 117.04 (2) du Code criminel
- Elle doit demander une ordonnance d'interdiction pour les conserver plus de 30 jours [117.06 (1) a)]
- Le propriétaire d'arme peut interjeter appel devant la cour supérieure pour les récupérer
- Les victimes et leurs familles n'ont aucun rôle formel dans ce processus
- CELA N'A PAS CHANGÉ AVEC LE PROJET DE LOI C-21

# Ancien projet de loi C-21 : changements

- Bataille acharnée pour faire adopter cette loi
- Les principales mesures concernent la violence entre partenaires intimes :
  - **le paragraphe 6.1 de la *Loi sur les armes à feu***, qui rend une personne inadmissible à détenir un permis si elle est visée par une ordonnance de protection ou a été déclarée coupable d'une infraction accompagnée de violence
  - **le paragraphe 70.1 de la *Loi sur les armes à feu***, qui oblige un contrôleur des armes à feu (CAF) à révoquer, dans un délai de 24 heures, le permis d'une personne s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que cette dernière pourrait avoir participé à un acte de violence familiale ou avoir traqué quelqu'un (harcèlement criminel)
  - **le paragraphe 70.2 de la *Loi sur les armes à feu***, qui révoque automatiquement le permis d'une personne qui devient visée par une ordonnance de protection et l'oblige à remettre ses armes à un agent de la paix dans les 24 heures
  - **le paragraphe 110.1 du *Code criminel*** permet aux citoyen·ne·s de présenter une demande *ex parte* pour interdire à une personne de posséder des armes
- **Plus aucune discrétion** lorsqu'il est question de violence familiale (VPI) : changement majeur...
- Des mesures clés ne sont toujours pas en vigueur (ordonnances d'interdiction)

# NOUVELLE option *ex parte* (« drapeau rouge »)

## - Historique

- Le processus exclut la police : la nouvelle option *ex parte* s'adresse aux CIVIL·E·S, PAS à la police
- Personne ne l'avait demandé
- Une coalition de groupes de femmes s'est opposée à la mesure
- Mais cela paraît bien / semble bien... (vient du service des relations publiques?)
- Adoptée malgré l'opposition
- PolySeSouvient et l'ANFD ont déposé une note de synthèse, appuyée par 50 organismes, comprenant une liste de recommandations pour une mise en œuvre efficace et une réduction des risques liés à l'option *ex parte*



# Risques

- **La responsabilité** de protéger les victimes et les victimes potentielles de violence familiale (et la responsabilité connexe) **doit toujours demeurer à 100 % celle de la police et des tribunaux.**
- **Possibilité de « culpabilisation de la victime »**, un phénomène bien connu associé à des mesures similaires : cette mesure ‘drapeau rouge’ *« crée des conditions potentielles qui imposent un fardeau déraisonnable à une victime ou une survivante pour assurer sa sécurité. ... Lorsque cela se produit et que nous créons ce type d’ouverture, où la survivante est en quelque sorte responsable de sa sécurité, le système s’oriente en ce sens et commence à se demander si la victime a fait tout ce qu’elle aurait dû faire, selon l’interprétation. »* – Battered Women’s Support Services
- **Cas similaire** : l’article 810 du Code criminel, qui permet à une victime de demander un engagement de ne pas troubler l’ordre public : *« Normalement, lorsqu’une personne dit craindre pour sa sécurité, la police devrait enquêter et aviser le procureur. Toutefois, de nombreux cas ont été signalés où des agentes et agents de police ont dit aux victimes de demander à leur avocat·e de le faire. Malheureusement, des femmes ont perdu la vie entre-temps. »*  
– Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC)

# Risques (suite)

- **Le problème, dans de nombreuses tragédies, c'est que la police et les tribunaux ne prennent souvent pas les plaintes de violence familiale au sérieux** et qu'ils n'enquêtent pas pour savoir si un auteur de violence ou un auteur de violence potentiel a accès à des armes à feu (légalement ou non), et encore moins pour les retirer à titre préventif. La mesure *ex parte* peut aggraver la situation.
- L'option *ex parte* va à l'encontre du principe, durement acquis, consistant à retirer **toute responsabilité à une victime** en ce qui concerne les décisions de porter une accusation contre un auteur de violence, puisque cela peut davantage mettre la victime en danger.
- Il est aussi irréaliste de s'attendre à ce que les victimes aient **l'énergie ou la force morale de s'adresser aux tribunaux** au moment où elles font face aux défis de fuir la violence, de s'occuper des enfants et de conserver leur emploi.
- **Il n'existe pas de véritable anonymat pour une victime de violence entre partenaires intimes relativement à une requête *ex parte* visant le retrait des armes à feu** d'un auteur de violence. Toute demande « anonyme » (non présentée par la police) visant à retirer les armes à feu d'un auteur de violence serait inévitablement associée à la victime, puisque quiconque devinerait qu'il s'agit de la personne qui a « décidé » de présenter la demande, ce qui pourrait davantage mettre la victime en danger.

# Contextes particuliers où cela est justifié

- **Si l'auteur de violence de la victime est un agent·e de police et que la victime craint l'intervention policière**
- **Tout autre contexte où la victime ne souhaite pas l'intervention de la police :**
  - S'il existe des antécédents de plaintes non prises au sérieux par la police
  - Si l'auteur de violence entretient des liens étroits avec des agentes et agents de police locaux
  - Si la victime craint la police (p. ex., femme autochtone, travailleuse du sexe...)

# Recommandations pour minimiser les risques et maximiser la protection

- **S'attendre à ce que la police fasse son travail**, c'est-à-dire évaluer les risques et retirer les armes si c'est justifié.
- **Informez officiellement le contrôleur des armes à feu (CAF) de tout cas de VPI, puisque le nouveau paragraphe 70.1 oblige un CAF à révoquer**, dans un délai de 24 heures, le permis d'une personne s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que cette dernière a pu se livrer à des actes de violence familiale ou de harcèlement criminel.
- **S'opposer lorsque la police recommande à une victime de présenter une demande *ex parte* pour se protéger** contre un auteur de violence armé ou potentiellement armé. Pourquoi la police ne le fait-elle pas?
- **Les CAF, la police et les tribunaux devraient surveiller et examiner tous les cas *ex parte*** afin de déterminer pourquoi la police n'a pas elle-même procédé au retrait des armes à feu d'un auteur de violence ni demandé une ordonnance d'interdiction.
- **Les données relatives à ces cas devraient être transmises à la GRC** et rendues publiques dans les rapports annuels du commissaire aux armes à feu de la GRC. (Bien qu'en l'absence d'un processus formel de collecte d'information, les avocat·e·s devraient compiler ces renseignements.)

# MERCI!

- ANFD : [suzanne.zaccour@nawl.ca](mailto:suzanne.zaccour@nawl.ca)
- PolySeSouvient : [info@polysesouvient.ca](mailto:info@polysesouvient.ca)

?

